

2025/190 du 25/09/2025
nom 2.1

ARRETE MUNICIPAL
Portant sur la prescription de la procédure de modification simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme de Vergèze

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;
VU le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Vergèze n°2024/01-01 du 25 janvier 2024 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
CONSIDERANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de prendre en compte les modifications suivantes :

- Modification des pièces réglementaires afin de permettre l'implantation d'une activité économique sur le secteur de l'OAP « Gare » ;
- Modification dans le règlement écrit des règles de hauteurs pour les toits plats au sein des zones urbaines (UA, UB, UC) ;
- Correction d'une erreur matérielle relative à la délimitation de la zone UB (zone urbaine de densité moyenne) avec la zone UE (zone urbaine destinée à l'accueil d'activité économique) ;
- Ajout d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'une piste cyclable intercommunale ;
- Modification de coquilles et d'erreurs matérielles dans le tome OAP et dans le zonage (numérotation des OAP, rectification du nom d'une voie...) ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée puisque les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDERANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 – La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vergèze est prescrite.

Article 2 – Le projet de modification porte sur la modification du Plan Local d'Urbanisme sur les points suivants :

.../...

2025/190 du 25/09/2025
nom 2.1

- Modification des pièces règlementaires afin de permettre l'implantation d'une activité économique sur le secteur de l'OAP « Gare » ;
- Modification dans le règlement écrit des règles de hauteurs pour les toits plats au sein des zones urbaines (UA, UB, UC) ;
- Correction d'une erreur matérielle relative à la délimitation de la zone UB (zone urbaine de densité moyenne) avec la zone UE (zone urbaine destinée à l'accueil d'activité économique) ;
- Ajout d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'une piste cyclable intercommunale ;
- Modification de coquilles et d'erreurs matérielles dans le tome OAP et dans le zonage (numérotation des OAP, rectification du nom d'une voie...).

Article 3 – Le bureau d'études ALTEREO sera chargé de la réalisation de la modification simplifiée.

Article 4 – Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 5 – Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération au Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 6 – Les crédits destinées au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 – A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessous, le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 8 – Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en Mairie de Vergèze pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 9 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard,

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Fait à Vergèze, le 25 septembre 2025
Le Maire,
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté en vertu de son affichage en mairie et de sa transmission au représentant de l'Etat.

